



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU
Service de la navigation
du Nord – Pas-de-Calais

**Arrêté préfectoral d'autorisation relatif aux
travaux d'assainissement et aux rejets des eaux
pluviales du secteur de la réparation navale du
port Est de Dunkerque
sur la commune de Dunkerque**

**Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Officier de l'ordre national de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment les livres II, titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires ;
- Vu l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu la demande présentée le 10 décembre 2007 par Monsieur Le Directeur Général du Port Autonome de Dunkerque, Terre-plein Guillain – BP 6-534 – 59386 Dunkerque cedex 1, en vue de procéder aux travaux d'assainissement et aux rejets des eaux pluviales du secteur de la réparation navale, au Port Est de Dunkerque ;
- Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande ;
- Vu l'avis de recevabilité de la demande d'autorisation délivré le 29 avril 2008 par Monsieur le Chef du Service de Police de l'Eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 02 juin au 02 juillet 2008 sur la commune de Dunkerque.
- Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 21 août 2008 ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, en date du 12 juin 2008 ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes, en date du 27 juin 2008 ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, en date du 10 juillet 2008 ;
- Vu le mémoire en réponse du Port Autonome de Dunkerque sur les observations du public, en date du 07 juillet 2008 ;
- Vu le décret 2008-1030 du 03 octobre 2008 ;
- Vu le courrier en date du 25 septembre 2008, par lequel le pétitionnaire a fait valoir ses observations au projet d'arrêté ;
- Vu le rapport de Monsieur le Chef du Service de la Navigation du Nord – Pas de Calais, en date du 20 octobre 2008 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 18 novembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Arrêté

Article 1 Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Dunkerque est autorisé au titre du présent arrêté à réaliser les travaux d'assainissement et à rejeter au milieu naturel, les eaux pluviales collectées sur le secteur de la réparation navale du Port Est de Dunkerque, du Terre-Plein Guillain à l'Ecluse Charles De Gaulle, au titre du Code de l'Environnement.

Les rubriques de l'article R214-1 du Code l'Environnement concernées par cette opération sont :

2.2.3.0. – Autorisation : Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.

4.1.2.0. – Déclaration : Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros

Article 2 Prescriptions techniques

1- Situation

Le secteur de la réparation navale sur le port Est de Dunkerque reprend la zone des écluses entre le Terre-Plein Guillain et l'écluse Charles De Gaulle, en passant par les écluses Trystram et Watier, et occupe une surface de 45 hectares. Cette zone est dédiée aux activités portuaires diverses, orientées vers la réparation navale (pas d'activités de chargement/déchargement). Un plan de situation de la zone est annexé au présent arrêté préfectoral.

2- Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront évacuées par un réseau desservant chacun des 19 bassins versants de la zone.

Chaque exutoire sera équipé d'installations nécessaires pour réduire la pollution apportée au milieu récepteur : débourbeur/déshuileur, et/ou regard siphoné, et/ou décanteur, ainsi que d'un dispositif type vanne d'isolement ou autre permettant l'isolement du réseau.

3- Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques produites par chaque concessionnaire seront traitées par un système d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités de réalisation de ces dispositifs seront celles préconisées par le règlement du Service Public d'Assainissement non Collectif, qui a la mission de contrôle des installations conformément au règlement en vigueur (SPANC).

4- Autres eaux

Sauf dispositions réglementaires antérieures l'autorisant, aucun rejet d'origine industrielle ne sera autorisé dans le réseau pluvial du Grand Port Maritime de Dunkerque. Les eaux de lavage des locaux, sols et véhicules ainsi que les eaux d'incendie, feront l'objet d'un traitement individuel approprié permettant de respecter les concentrations au rejet.

5- Concentrations limitées de rejets

PARAMETRES	Unité	Seuil	PARAMETRES	Unité	Seuil
PH		≥ 6.5 et ≤ 8.5	PH		≥ 6.5 et ≤ 8.5
Oxygène dissous	mg/l	≥ 3	Substances		
Oxygène dissous	%	≥ 50	Extractibles au	mg/l	1
DBO5	mg/l	40	Chloroforme		
DCO	mg/l	80	Phénols	mg/l	0,05
NO3	mg/l	50	ABS (détergents)	mg/l	0,5
NH4 +	mg/l	2	Fer	mg/l	1,5
NO2	mg/l	1	Mn	mg/l	0,5
NTK	mg/l	3	F	mg/l	1,7
NH 3	mg/l	0,1	Cu	mg/l	1
PO4	mg/l	1	Zn	mg/l	1
MeST	mg/l	35	As	mg/l	0,05
Phosphore total	mg/l	0,6	Cd	mg/l	0,005

<i>PARAMETRES</i>	<i>Unité</i>	<i>Seuil</i>	<i>PARAMETRES</i>	<i>Unité</i>	<i>Seuil</i>
Hydrocarbures totaux	mg/l	5	Cr	mg/l	0,05
			Pb	mg/l	0,05
			Se	mg/l	0,01
			Hg	mg/l	0,001
			CN ⁻	mg/l	0,05

6- Substances prioritaires dans le domaine de l'eau

En complément des seuils réglementés, le pétitionnaire établira une base de données des substances prioritaires dans le milieu récepteur, conformément aux annexes IX et X de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000.

Article 3 Entretien et surveillance

1. Assainissement pluvial

Le pétitionnaire devra maintenir en bon état de fonctionnement, en permanence, l'ensemble des ouvrages de collectes et de sécurité. Des opérations de contrôles et d'entretien périodique seront menées par le service chargé de la maintenance. Elles porteront sur :

- a) Réseau pluvial
- b) Divers systèmes de vannages, ou dispositifs équivalents servant à isoler les sections du réseau pluvial.
- c) Décanteur, et déboureur-déshuileur, et cloison siphonée ou système équivalent.
- d) Les piézomètres : la qualité des eaux souterraines sera suivie par la mise en place d'un réseau de piézomètres, en concertation avec le service chargé de la police de l'eau.

Les opérations de contrôle du réseau pluvial seront effectuées au moins une fois par semestre et après un épisode de pluie supérieur ou égal à 10 mm en 24 heures. La fréquence de ce contrôle pourra être ramenée à une fois par an si les seuils de rejets sont respectés pendant une année.

Les paramètres mentionnés dans l'article 2.5, seront complétés par une analyse systématique de la microbiologie : Entérocoques intestinaux et Eschérichiacolis.

Le Grand Port Maritime de Dunkerque établira un protocole de vérification et d'entretien des opérations précitées qui sera soumis à accord du Service chargé de la Police de l' Eau dans un délai de 6 mois à compter de la date de validité du présent arrêté.

Les résultats de ces opérations seront portés sur un registre tenu à disposition du Service chargé de la Police de l' Eau. Un bilan annuel sera fourni à ce dernier avant le 30 mars de l'année suivante.

2. Assainissement autonome et autres eaux

Le Grand Port Maritime de Dunkerque sollicitera le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) pour le contrôle de la conformité de l'assainissement autonome de chaque concessionnaire ou exploitant, conformément à la réglementation en vigueur. Ces éléments seront tenus à disposition du Service chargé de la Police de l' Eau. Ces informations seront notifiées dans le bilan annuel. La mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome, devra être effective dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

3. Contrôles inopinés

Le service chargé de la Police de l' Eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés sur les rejets. Le pétitionnaire mettra à disposition du service chargé de la Police de l' Eau les moyens nécessaires à la réalisation des contrôles.

Les frais inhérents à ces contrôles seront à la charge du pétitionnaire.

Article 4 Pollution accidentelle

Le Service chargé de la Police de l' Eau devra être tenu informé de toute pollution accidentelle se produisant sur le site.

Le Grand Port Maritime de Dunkerque établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

Article 5 Dispositions diverses

Le Grand Port Maritime de Dunkerque établira une convention à l'attention des exploitants ou occupants fixant les prescriptions auxquelles ils devront se soumettre. Cette convention sera transmise au Service chargé de la Police de l' Eau. Il appartiendra au Grand Port Maritime de Dunkerque de la faire respecter.

Article 6 Déroulement des opérations

Les opérations de mise en conformité et de réhabilitation des réseaux s'étaleront sur une période de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté. L'ensemble des réseaux seront mis en conformité dans ce même délai.

Le Service chargé de la Police de l' Eau sera tenu informé de toutes les phases au fur et à mesure de leur réalisation.

Les plans de récolement des réseaux seront fournis au Service chargé de la Police de l'Eau après chaque phase.

Sauf dispositions réglementaires antérieures l'autorisant, les rejets autres que pluviaux devront être déconnectés dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans.

Le pétitionnaire fournira chaque année la programmation détaillée des travaux et le bilan des travaux réalisés.

Le Service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés lors de la phase travaux.

Article 7 Incidence sur le milieu récepteur

Le pétitionnaire établira en concertation avec le service chargé de la Police de l'Eau, à chaque mise en service de réseau, un état initial de la qualité du rejet dans le milieu naturel, ainsi que du milieu récepteur sur les compartiments : eau, sédiments et matières vivantes.

Le Grand Port Maritime de Dunkerque mesurera l'incidence des rejets sur le milieu par la méthode des indices biotiques tous les 3 ans, ou une méthode équivalente. La localisation des points de contrôle feront l'objet d'une proposition du pétitionnaire au service chargé de la Police de l'Eau.

En cas de toxicité insignifiante des rejets sur le milieu récepteur, les analyses seront limitées à la mesure des MeS, Hydrocarbures totaux, plomb, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total ainsi qu'à la microbiologie.

Article 8 Date d'effet de l'autorisation

L'autorisation de travaux prendra effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 Respect des prescriptions

Le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation en vigueur.

En cas de non respect des prescriptions techniques du présent arrêté, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

Article 10 Voies de recours et délais

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage.

Article 11 Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice Générale du Grand Port Maritime de Dunkerque et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Maritimes,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

Monsieur le Directeur Départemental de l'action Sanitaire et Sociales,

Monsieur le Maire de Dunkerque,

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque,

Monsieur le Chef du Service de la Navigation du Nord – Pas de Calais.

Lille, le 14 JAN. 2009

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord,



**Annexe : Plan de situation du secteur d'assainissement
(bassins versants)**

